

REPertoire N° 003/GCC

DU 9 FEVRIER 2000

DECISION N° 003/CC DU 9 FEVRIER 2000 RELATIVE A
L'ACCORD-CADRE ENTRE LE SAINT-SIEGE ET LA
REPUBLIQUE GABONAISE SUR LES PRINCIPES ET SUR
CERTAINES DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT
LEURS RELATIONS ET LEUR COLLABORATION.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, le 21 décembre 1999 sous le N° 004/GCC par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle dans les conditions prévues aux articles 87 et 113 alinéa 1 de la Constitution et les articles 53 à 55 de la Loi Organique, aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Gabonaise sur les principes et sur certaines dispositions juridiques concernant leurs relations et leur collaboration ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique N° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique N°13/94 du 17 septembre 1994 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

1 - **Considérant** qu'en applications des articles 87, 113 à 115 de la Constitution et 53 à 55 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, le Premier Ministre a saisi la Cour aux fins de vérifier si l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Gabonaise sur les principes et sur certaines dispositions juridiques concernant leurs relations et leur collaboration ne comporte de clauses contraires à la Constitution ;

2 - **Considérant** que cet Accord-Cadre constitue bien un engagement international aux termes des dispositions des articles 113 à 115 de la Constitution ;

3 - **Considérant** qu'il résulte de l'examen du texte déféré à la Cour que celui-ci ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

DECIDE

Article 1er: L'accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Gabonaise sur les principes et sur certaines dispositions juridiques concernant leurs relations et leur collaboration ne comporte aucune clause contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.



.../...

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf février deux mille où siégeaient :

- Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
- Messieurs : Jean-Pierre NDONG,
Michel ANCHOUEY,
Hervé MOUTSINGA,
Marc Aurélien TONJOKOUE,
Paul MALEKOU,
Dominique BOUNGOUERE,
- Madame Louise ANGUE, Membres, assistés de
Maître MATHA-VALLA Yvonne, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

